

**ASSEMBLEE NATIONALE**22 novembre 2005

---

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 59

présenté par  
M. Delattre-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter la dernière phrase du troisième alinéa du II de cet article par les mots :

« ainsi que la durée de conservation des images ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il importe que l'autorisation préfectorale précise non seulement les modalités de transmission des images aux services de police et de gendarmerie compétents mais aussi leur durée de conservation par ces services.